



Sur la route en Norvège

Il va de soi que vos vacances en Norvège sont amplement méritées. Mais qu'advient-il de votre séjour en cas de maladie ou d'accident? A ce propos, il convient d'observer les points suivants.

Informations générales

Les assurés suisses pour les soins ont droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie lors de leur séjour temporaire en Norvège. La **carte européenne d'assurance-maladie** (*Europeisk Helsetrygdkort*) sert de base à ce propos. Cette carte vous est délivrée par l'assureur-maladie



auprès duquel vous avez conclu l'assurance de base (assurance obligatoire des soins) et vous donne le droit de bénéficier des prestations qui se révèlent être nécessaires sur le plan médical pendant la durée prévue de votre séjour. L'étendue du droit aux prestations correspond à celle d'une personne assurée légalement pour les soins en Norvège. Dans tous les cas, il convient d'emporter cette carte avec vous.

Que faire en cas d'oubli ou de perte de votre carte européenne d'assurance-maladie ?

Dans ce cas, vous avez la possibilité d'exiger un **certificat provisoire de remplacement** auprès de votre assureur-maladie. Ce document peut également vous être envoyé ou faxé directement à votre lieu de vacances. Il est important que ce certificat vous parvienne avant la fin du traitement.



Plusieurs assureurs-maladie disposent de lignes téléphoniques de services (Hotlines), lesquelles vous aideront en cas de maladie ou d'accident à l'étranger. Aussi, avant votre départ, veuillez bien vous renseigner à ce propos.

Le catalogue des prestations de l'assurance-maladie norvégienne offre des prestations comparables à celles de la Suisse. Il existe toutefois des différences au niveau des modalités de paiement et des participations aux coûts. Nous reviendrons de manière plus précise sur ces points dans les chapitres suivants.

Traitement médical

Le système de santé norvégien est très complet et vaste. Si vous nécessitez un traitement médical, veuillez s.v.p. vous adresser à un médecin affilié au système de santé public (*Helsedirektoratet* ou *Helseøkonomiforvaltningen HELFO regionkontor*). Vous pouvez également vous adresser au service d'urgence public (*legevakt*).

Pour obtenir davantage d'informations veuillez s.v.p. vous adresser à :

Helsenorge (portail des services de santé publique)
Tel.: 800 HELSE (800 43 573)
800helse@helsenorge.no
Helsenorge.no

Veillez présenter votre carte européenne d'assurance-maladie au début du traitement médical afin que la protection tarifaire puisse vous être garantie.

Bien que vous puissiez directement vous rendre auprès d'un spécialiste, il est recommandé de consulter préalablement un médecin-généraliste lequel vous y adressera. Vous réduirez ainsi le montant de votre participation aux coûts.

Participation aux coûts en cas de traitement réalisé auprès d'un médecin-généraliste:

- 132 NOK* (env. 16 CHF) pour une consultation
- 210 NOK (env. 25 CHF) pour une radiographie

*NOK = Couronnes norvégiennes

Participation aux coûts en cas de traitement réalisé auprès d'un spécialiste:

- 280 NOK (env. 34 CHF) si le médecin généraliste vous y adresse
- 450 NOK (env. 55 CHF) si le médecin généraliste ne vous y adresse pas

Participation aux coûts en cas de traitement urgent entrepris de façon ambulatoire à l'hôpital:

- 295 NOK (env. 36 CHF) pour les traitements ambulatoires en milieu hospitalier

La participation aux coûts maximale en Norvège se monte à 520 NOK (env. 63 CHF) par ordonnance.

Il n'est prélevé aucune participation aux coûts pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus.

Soins dentaires

Seuls les enfants âgés de moins de 18 ans peuvent bénéficier de soins dentaires par un médecin-dentiste conventionné.

Médicaments

Si le médecin vous prescrit des médicaments, vous pouvez vous les procurer auprès d'une pharmacie sur présentation de l'ordonnance.

Participation aux coûts:

- 36 % des coûts (cependant max. 520 NOK par médicament) si le médicament est prescrit au moyen d'une "ordonnance bleue"
- 100 % des coûts si le médicament est prescrit au moyen d'une autre ordonnance

Séjour en milieu hospitalier

Si vous tombez gravement malade à tel point que votre état nécessite un traitement en milieu hospitalier, le médecin vous délivrera une attestation d'admission. En cas d'urgence, il est également possible de consulter directement l'hôpital. Il vous revient de présenter la carte européenne



d'assurance-maladie lors de votre entrée à l'hôpital.

Participation aux coûts:

- Le système norvégien ne prévoit aucune participation aux coûts en cas de séjour hospitalier

Transport/ Sauvetage

Le transport en ambulance aérienne aussi que le transport en cas d'urgence sont gratuits. Les coûts relatifs à un sauvetage ou à un éventuel rapatriement en Suisse sont à votre charge (v. paragraphe [Assurance-voyage](#)).

Remboursement des coûts

La facturation des coûts convenus par contrat est effectuée par le système de santé public norvégien.

Si la facturation des frais de traitement ne pouvait se faire par le biais de l'assureur-maladie, veuillez s.v.p. faire parvenir la facture détaillée et acquittée à votre assureur-maladie en Suisse. Ce dernier vous remboursera les coûts soit selon le droit norvégien en assurance-maladie ou alors selon les tarifs qui s'appliquent en Suisse. Dans ce dernier cas, veuillez considérer le fait que l'assureur-maladie suisse peut procéder à la déduction de la franchise et de la quote-part.

Incapacité à travailler/ Indemnités journalières

Si vous disposez d'une assurance d'indemnités journalières et que pendant vos vacances vous tombez malade sur une période de plus de trois jours ouvrables, vous devrez alors exiger une confirmation de votre incapacité à travailler auprès de votre médecin

traitant. Aussi, il vous revient de demander à votre médecin de constater l'incapacité à travailler et de vous établir un certificat d'arrêt de travail que vous remettrez immédiatement (au plus tard dans les trois jours) à l'office des assurances sociales compétent de votre lieu de séjour. N'oubliez pas d'informer votre employeur à propos de l'incapacité à travailler. La durée prévue de l'incapacité à travailler doit lui être communiquée par téléphone dans le cas où votre séjour en Norvège devait se prolonger au-delà de la durée planifiée de vos vacances.

En cas d'incapacité à travailler prolongée, le médecin traitant et l'office des assurances sociales contrôlent conjointement la durée, le cas échéant, par l'envoi d'une invitation à un examen médical.

Assurance-voyage

Afin d'éviter, dans la mesure du possible, des coûts élevés non couverts, nous vous recommandons de conclure une assurance-voyage (p. ex. auprès de votre assureur-maladie). Selon le contenu du contrat, cette dernière prendra en charge les coûts suivants:

- Coûts de rapatriement en Suisse
- Surplus de coûts éventuels relatifs aux traitements médicaux
- Surplus de coûts pour avoir choisi de subir un traitement en milieu hospitalier en division semi-privée ou privée

De nombreuses assurances-voyages incluent également dans l'offre le remboursement des frais d'annulation ou une assurance protection juridique en complément à la prise en charge des coûts des prestations médicales. Veuillez



lez s.v.p. vous renseigner de manière plus détaillée à propos de cette assurance.

Remarques complémentaires pour les personnes en voyage d'affaires, les étudiants, les travailleurs détachés, les personnes employées dans les transports internationaux

Les informations figurant dans cette notice sont également valables si vous appartenez à l'un de ces groupes de personnes et que des prestations médicales se révèlent être nécessaires pendant la durée prévue de votre séjour en Norvège. Si votre séjour de même que le recours aux prestations en Norvège devaient se prolonger, nous vous recommandons de bien vouloir contacter l'office des assurances sociales compétent.

Informations complémentaires (anglais)

Helsenorge (portail des services de santé publique)

Tel.: 800 HELSE (800 43 573)

800helse@helsenorge.no

Helsenorge.no

Exonération de la responsabilité:

Cette notice vous procure une vue d'ensemble de l'entraide en prestations en Norvège.

Si vous souhaitez des informations détaillées, veuillez s.v.p. vous adresser au fournisseur de prestations concerné ou à l'assureur-maladie régional compétent. Le risque de survenue de modifications au sein du système d'assurance-maladie norvégien à la suite de cette publication ne peut être exclu. Les informations contenues dans cette notice ne peuvent faire l'objet d'un recours.